

Objet : Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet

- 1. de fixer le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'intérêt général organisé par le Service de la formation des adultes et**
- 2. de modifier le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2000 ayant pour objet 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention 2) de créer une Commission Consultative à l'Education des Adultes. (4098HIR/TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
(12/02/2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'intérêt général organisé par le Service de la formation des adultes et de modifier le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2000. Il trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création du Service de la formation des adultes, et abroge le règlement grand-ducal du 15 mai 2001 fixant le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'éducation des adultes organisé par le Service de la formation des adultes.

Il s'agit d'établir un système de tarification différencié avec un tarif de base à 3 € par leçon s'appliquant aux cours de formation prioritaires ainsi qu'un tarif majoré à 4,50 € s'appliquant à tous les autres cours, excepté le droit d'inscription réduit accordé à certains groupes cibles. Ce dernier a d'ailleurs également subi une augmentation étant donné que son tarif se voit multiplié par deux et passe ainsi à 10 € par cours.

Les cours de deuxième voie de qualification ainsi que les cours d'instruction de base pour adultes ne sont plus visés par le nouveau règlement grand-ducal. Ils ne donnent donc pas lieu au paiement d'un droit d'inscription, étant donné que la loi ne fournit pas de base légale pour la perception d'un tel droit. De même, les cours du Centre de langues ne seront plus couverts par le nouveau règlement. Ce centre a été transformé en Institut national des langues et bénéficie dorénavant d'une réglementation à part pour fixer les droits d'inscription à ses cours.

Il résulte de la fiche financière que les mesures citées ci-dessus auront un impact positif sur les recettes découlant des droits d'inscription, étant donné que les recettes estimées suivant le nouveau système de tarification diversifié devraient afficher une hausse d'environ 156 578 € par rapport à celles encaissées pour l'année 2011/2012. La Chambre de Commerce ne peut que

soutenir l'introduction de ce nouveau système de tarification résultant en une hausse des recettes suite à l'introduction d'un tarif différencié fixé en fonction de la priorité de la matière enseignée.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1er

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis définit les notions de « cours » et de « leçon ». La Chambre de Commerce peut accepter les définitions proposées.

Concernant l'article 2

L'article 2 précise que l'admission à un cours d'intérêt général organisé par le Service de la formation des adultes donne lieu au paiement d'un droit d'inscription et que ce dernier varie en fonction de la priorité du cours en question ainsi que son nombre de leçons.

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce peut approuver la démarche proposée par les auteurs du texte qui consiste à l'introduction d'un tarif différencié afin de promouvoir les domaines de formation prioritaires, comme les cours de langues officielles du pays.

Concernant l'article 4

Cet article énumère les personnes pouvant prétendre au droit d'inscription réduit égal à 10 € par cours. L'on peut constater que deux catégories de personnes ont été ajoutées à cette liste, notamment les signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration ainsi que les personnes reconnues nécessiteuses par les officiers sociaux communaux. La Chambre de Commerce salue la démarche proposée.

Concernant l'article 5

La Chambre de Commerce ne peut que soutenir cette proposition de devoir présenter le certificat de participation du premier cours afin de pouvoir bénéficier d'une seconde inscription à un cours à droit d'inscription réduit. En effet, ceci permet un meilleur suivi du parcours de formations déjà effectuées par les personnes ainsi que d'éviter des abus du système du droit d'inscription réduit.

Concernant les articles 6 et 7

Les articles 6 et 7 n'appellent pas de commentaires spécifiques de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 8

L'article 8 modifie le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2000 en adaptant l'accès au tarif réduit ainsi que les modalités de remboursement du droit d'inscription par rapport au nouveau règlement grand-ducal. Cet article ne requiert pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant les articles 9, 10 et 11

Les articles 9, 10 et 11 n'appellent pas de commentaires spécifiques de la part de la Chambre de Commerce.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

HIR/TRO